

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 219-169-1910 modifiant celui du 2 juin 1910 portant création d'une Brigade Indigène à Djibouti.

n° 219-169-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 novembre 1910

Numéro JO
n° 169 du 01/12/1910

Date du numéro
1 décembre 1910

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 2 juin créant une Brigade de gardes indigènes à Djibouti et notamment l'article 5 ainsi conçu: " Les dépenses d'entretien de cette brigade seront provisoirement, et en attendant les instructions du Ministre des Colonies imputées au budget local de la Côte Française des Somalis "

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 29 août 1910 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- L'article 5 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1910 est modifié comme suit : Les dépenses d'entretien de cette brigade seront imputées au Budget local de la Côte Française des Somalis ". Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : **Le secrétaire Général, CASTAING.**